

Province de Québec
Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix
Comté de Papineau

RÈGLEMENT NUMÉRO 206

Règlement édictant le règlement de zonage

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment l'article 59 obligeant la municipalité à adopter un règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU l'opportunité de remplacer le règlement existant;

ATTENDU le projet de règlement zonage, par la résolution numéro 2001-02-11;

ATTENDU qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours de l'assemblée du 5 mars 2001;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par M. le conseiller Janik Lambert
appuyé par M. le conseiller Hubert Sabourin

QUE:

Conformément à la Loi sur l'aménagement de l'urbanisme, le présent règlement numéro 206, ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Le règlement numéro 153 ainsi que tous ses amendements sont à toutes fins que de droit par les présentes remplacés.

ARTICLE 3 Le document intitulé "Règlement de zonage" incluant toutes les cartes, plans et annexes, fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la majorité le: 2 avril 2001

Registre ouvert aux personnes habiles à voter: 25 avril 2001

Entrée en vigueur le: 28 juin 2001

Publié le: 16 juillet 2001 Revue Petite-Nation, 12 juillet
affichage bureau

M Copie certifiée conforme le 12 juillet 2001 ~~aux municipalités de~~
~~Chénéville, Namur, St-André-Avellin, Ste-Angélique et Notre-Dame-de-~~
~~Bonsecours ainsi qu'à la MRC de Papineau et à la Commission municipale~~
du Québec pour enregistrement. Numéro:

Marquitta

Secrétaire-trésorière

Suzanne Allaire

Mairesse

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidante à Notre-Dame-de-la-Paix certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public concernant le règlement numéro 206 en en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 12h00 et 12h30, le 5^e jour d'avril 2001.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 5^e jour d'avril deux mil un.

Marquitta

Secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 12 juillet 2001
Marquitta

Sec.-trés.

**Province de Québec
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix**

RÈGLEMENT NO 224

Règlement modifiant le règlement de zonage no 206

ATTENDU l'adoption du règlement de zonage no 206 qui est entré en vigueur le 28 juin 2001 ;

ATTENDU que le Conseil municipal peut procéder à la modification de son règlement de zonage conformément aux articles 123 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le Conseil municipal désire préciser la définition du terme « terrain de golf », laquelle inclue l'usage complémentaire « hébergement »;

ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement no 224-01 le 1^{er} décembre 2003;

ATTENDU la consultation publique tenue le 12 janvier 2004;

ATTENDU l'avis public du 14 janvier 2004 concernant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum;

ATTENDU que le second projet de règlement no 224-02 n'a fait l'objet d'aucune demande de procédure d'approbation par les personnes habiles à voter et n'a donc pas à être approuvé par les personnes habiles à voter;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné le 2 février 2004;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Louis Lauzon

ET RÉSOLU

QUE :

Le règlement numéro 224 de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 206 » soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le chapitre 3 « **DÉFINITIONS** » est modifié de telle sorte que le terme « terrain de golf » est ajouté à la suite du terme « terrain de camping » et se définit comme suit :

TERRAIN DE GOLF :

Un terrain utilisé à des fins commerciales où l'on pratique le golf. Cet usage principal inclus l'exercice de certains usages accessoires tels que chalet de golf, boutique de golf, restauration, hébergement, salles de réception, etc.

ARTICLE 3 : Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION : 2 FÉVRIER 2004


ADOPTION : 17 FÉVRIER 2004

REGISTRE OUVERT AUX PERSONNES HABLES À VOTER : S/O

AVIS PUBLIC : 18 FÉVRIER 2004

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 MARS 2004

Copie certifiée conforme le 24 mars 2004 à la MRC de Papineau et à la Commission municipale du Québec.



Secrétaire-trésorière

Maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidente à Notre-Dame-de-la-Paix, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public en en affichant une copie à mon bureau le 1^{er} avril 2004 et en le faisant publié au journal La Revue de la Petite-Nation du 11 avril 2004.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 1^{er} avril 2004.


Monique Côté
Secrétaire-trésorière

Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix
RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENT DE ZONAGE

	PAGE
1. DISPOSITIONS LÉGALES, DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 Objet du règlement	1
1.2 Règlements remplacés	1
1.3 Entrée en vigueur	1
1.4 Territoire assujéti	1
1.5 Lois et règlements du Canada et du Québec	1
1.6 Application continue	1
1.7 Cartes	1
1.8 Annexes	2
1.9 Constructions, ouvrages et usages assujéti	2
2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION	3
2.1 Interprétation du texte	3
2.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles	3
2.3 Concordance réglementaire	3
3. DÉFINITIONS	5
4. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	15
5. USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	16
5.1 Remplacement d'un usage dérogatoire sur un lot ou un terrain	16
5.2 Retour à un usage dérogatoire	16
5.3 Abandon d'un usage dérogatoire	16
5.4 Agrandissement d'une construction dérogatoire	16
5.5 Remplacement d'une construction dérogatoire	16
5.6 Extension d'un usage dérogatoire	16
5.7 Usage ou bâtiment complémentaire ou accessoire	16
6. RÉPARTITION EN ZONES ET SECTEURS	17
6.1 Carte de zonage	17
6.2 Différenciation des zones	17
6.3 Règles d'interprétation du plan de zonage	17
7. CLASSIFICATION DES USAGES PAR ZONE	19
7.1 Nomenclature	19
7.2 Limitation des usages autorisés	21
7.3 Les zones et les usages permis	21
7.3.1 Zone agricole du rang Ste-Madeleine (AGR-a)	21
7.3.2 Zone agricole du rang Thomas (AGR-b)	21
7.3.3 Zone agricole du rang William (AGR-c)	21
7.3.4 Zone agricole du rang St-Procule (AGR-d)	22
7.3.5 Zone agricole du noyau villageois Est (AGR-e)	22
7.3.6 Zone agricole du rang de la Montée Notre-Dame (AGR-f)	22

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
7.3.7 Zone agricole du rang Augustine (AGR-g)	23
7.3.8 Zone agricole du rang Gustave (AGR-g) .. (AGR-h)	23
7.3.9 Zone communautaire (COM-a)	23
7.3.10 Zone de conservation (CONS-a)	23
7.3.11 Zone forestière (FOR-a)	23
7.3.12 Zone mixte résidentielle et commerciale (MX-a)	24
7.3.13 Zone mixte résidentielle et commerciale spécifique (MX-b)	24
7.3.14 Zone mixte commerciale et industrielle (MX-c)	24
7.3.15 Zone résidentielle de basse densité (R-a)	25
7.3.16 Zone résidentielle de moyenne densité (R-b)	25
7.3.17 Zone récréo-forestière (RF-a)	25
7.3.18 Zone de salubrité publique (SP-a)	25
8. MARGES DE REcul, DIMENSIONS ET NOMBRE D'ÉTAGES À RESPECTER, MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS PROHIBÉS	26
8.1 Marges de recul à respecter pour les constructions principales	26
8.2 Dimensions des nouvelles constructions	26
8.2.1 Superficie au sol des nouvelles constructions résidentielles	26
8.2.2 Superficie au sol des nouvelles constructions commerciales et mixtes	26
8.2.3 Façade principale	26
8.2.4 Nombre d'étages	27
8.3 Matériaux de finis extérieurs prohibés	27
9. USAGES COMPLÉMENTAIRES	28
9.1 Stationnements et espaces de chargement	28
9.1.1 Espaces de stationnement	28
9.1.2 Espaces de chargement	28
9.2 Clôtures, haies et murets	29
9.2.1 Localisation	29
9.2.2 Hauteur	29
9.2.3 Matériaux	30
9.2.4 Obligation de clôturer	31
9.3 Piscines	31
9.4 Affiches, enseignes et panneaux-réclame	32
9.4.1 Enseignes prohibées	32
9.4.2 Entretien des enseignes	32
9.4.3 Superficie des enseignes	32
9.4.4 Localisation des enseignes	33
9.4.5 Nombre maximal d'enseignes par bâtiment principal	33
9.4.6 Éclairage des enseignes	33
9.4.7 Conformité au règlement	34
9.5 Constructions accessoires	34
9.5.1 Constructions accessoires aux habitations	34
9.5.2 Constructions accessoires aux usages autres qu'habitations	35
9.6 Usages et constructions temporaires	35

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE	
9.7	Autres usages complémentaires	35
9.7.1	Antennes	35
9.7.2	Antenne parabolique	35
9.7.3	Cordes à linge	36
9.7.4	Réservoirs, bombonnes	36
9.7.5	Conteneurs à déchets	36
9.8	Usages domestiques	36
9.8.1	Bureaux de professionnels et autres commerces de services situés dans une habitation	36
9.8.2	Garderies et maisons d'accueil de neuf (9) personnes ou moins	37
9.8.3	Location de chambres et gîtes du passant	37
9.8.4	Logements accessoires	37
9.8.5	Kiosques pour la vente de produits de la ferme	37
10.	NORMES SPÉCIALES	38
10.1	Abris d'auto temporaires et tambours temporaires	38
10.2	Dispositions particulières applicables à l'aménagement des terrains de golf	38
10.3	Constructions d'utilités publiques	38
10.4	Dispositions applicables aux véhicules	39
10.4.1	Véhicules interdits	39
10.5	Dispositions applicables aux maisons mobiles	39
10.5.1	Dimension des terrains	39
10.5.2	Ancres	39
10.5.3	Nivellement de terrain et écoulement de l'eau	39
10.5.4	Dispositifs de roulement	39
10.5.5	Dépendances	39
10.5.6	Ceinture de vide sanitaire	40
10.6	Dispositions pour les implantations industrielles	40
10.6.1	Dispositions pour les implantations industrielles dans la zone mixte commerciale et industrielle	40
10.6.2	Normes pour les implantations industrielles dans les zones forestières et agricoles	41
10.7	Normes minimales pour les constructions et ouvrages en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	41
10.7.1	Zone de protection des rives	41
10.7.2	Zone de protection du littoral	43
10.7.3	Recouvrement végétal de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau	43
10.7.4	Zones inondables	44
10.8	Dispositions particulières pour les terrains constitués de dépôts meubles de plus de vingt-cinq (25) pour cent de pente moyenne	45
10.9	Dispositions particulières aux sites d'extraction	45
10.9.1	Distances minimales	45
10.9.2	Voies d'accès	46
10.9.3	Exceptions	46

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
10.10 Dispositions particulières pour les tourbières et marécages	46
10.11 Dispositions particulières applicables aux sites de prises d'eau servant à alimenter les réseaux d'aqueduc municipaux	46
10.11.1 Zone de protection immédiate	46
10.11.2 Zone de protection rapprochée	47
10.12 Dispositions particulières aux roulottes	47
10.13 Dispositions particulières à l'activité agricole	47
10.13.1 Dispositions particulières pour les usages et constructions agricoles liés à une productions animale	47
10.13.2 Dispositions particulières pour les usages et constructions liés à production porcine et aux grandes productions animales	48
10.13.3 Dispositions particulières pour la gestion des odeurs	48
10.14 Dispositions particulières aux ventes-débaras	52
10.15 Dispositions particulières pour les zones de conservation	52
10.15.1 Architecture et apparence extérieure	52
10.15.2 Déplacement ou démolition	52
10.16 Usages interdits	52
10.16.1 Usages interdits de salubrité publique	52
10.16.2 Dispositions particulières pour les sites d'élimination des matières résiduelles ouverts et fermés, les sites d'enfouissement de boues usées ouverts et fermés et les sites de déchets dangereux	53
11. NORMES SUR LA CONSERVATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES	54
11.1 Conservation des arbres et des boisés dans le noyau villageois	54
11.2 Abattage d'arbres à l'intérieur des zones de paysages sensibles	54
11.2.1 Peuplement forestier avec espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1	54
11.2.2 Peuplement forestier avec espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2	55
11.2.3 Pentes abruptes et sommets	56
11.2.4 Débris de coupes	56
11.2.5 Aires de tronçonnage	56
11.2.6 Aires de façonnage	56
11.3 Abattage d'arbres à l'intérieur des ravages	57
11.4 Abattage d'arbres à l'extérieur des zones de paysages sensibles et des ravage de cerf de Virginie	57
11.4.1 Peuplements forestiers des espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1	57
11.4.2 Peuplements forestiers des espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2	57
11.5 Dispositions particulières concernant la protection des rives, des lacs et des cours d'eau	58

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
11.6 Dispositions supplémentaires	58
11.6.1 Dispositions supplémentaires pour les coupes à blanc	58
11.6.2 Dispositions supplémentaires pour les coupes partielles	59
11.6.3 Dispositions supplémentaires pour les aires de tronçonnage et d'empilement	59
11.7 Dispositions d'exception	60

1. DISPOSITIONS LÉGALES, DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**1.1 Objet du règlement**

Le règlement de zonage s'inscrit à titre de moyen de mise en oeuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la municipalité. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme, du schéma d'aménagement révisé et des orientations gouvernementales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il s'harmonise aux autres éléments de mise en oeuvre du plan d'urbanisme.

Il constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.2 Règlements remplacés

Le présent règlement de zonage remplace le règlement numéro 153 et ses amendements.

1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.5 Lois et règlements du Canada et du Québec

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.6 Application continue

Les dispositions du présent règlement doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat, mais en tout temps après la délivrance.

1.7 Cartes

Les cartes suivantes:

- cartes de zonage, cartes 1 et 2, authentifiée par le secrétaire-trésorier;
- carte des zones des paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique, carte 3, authentifiée par le secrétaire-trésorier;
- carte des ravages de cerf de Virginie, carte 4, authentifiée par le secrétaire-trésorier;
- carte des zones inondables, carte 5 et la carte 2 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau (règlement numéro 031-97), authentifiées par le secrétaire-trésorier;

font parties intégrantes du présent règlement.

1.8 Annexes

Les annexes suivantes:

- Annexe 1: Tableaux des paramètres pour le calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage;
 - Annexe 2: Guide 14 : Les ravages de cerfs de Virginie de la série Guide technique pour l'aménagement des boisés et terres privés pour la faune;
- font parties intégrantes du présent règlement.

1.9 Constructions, ouvrages et usages assujettis

Toute nouvelle construction, tout nouvel ouvrage, tout nouvel usage doit être conforme aux dispositions du présent règlement. De même, tout agrandissement ou modification d'une construction existante, toute extension d'une utilisation du sol ou d'un usage existant et tout changement d'utilisation du sol ou d'usage doit également être conforme aux dispositions du présent règlement.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1 Interprétation du texte

2.1.1 Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. À titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après :

1.	Chapitre
1.5	Section
1.5.1	Sous-section
1.5.1.6	Article

2.1.2 Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2.1.3 Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international (SI).

2.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est fait référence dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

2.3 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels règlements peuvent servir à l'interprétation des dispositions des présentes. Notamment, les dispositions du règlement relatif aux permis et certificats complètent le présent règlement et servent à son application. L'utilisation des mots "présent règlement" vise à la fois le règlement de zonage et le règlement relatif aux permis et certificats.

En cas d'incompatibilité entre l'un de ces règlements d'urbanisme, les dispositions plus exigeantes ou restrictives s'appliquent.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un bâtiment, une construction ou un ouvrage régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.

c) Le texte a préséance sur un titre.

3. DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement et ses annexes, ainsi que dans l'ensemble des règlements d'urbanisme, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

Le règlement relatif aux permis et certificats comprend des définitions qui s'appliquent au présent règlement.

A. AIRE DE STATIONNEMENT :

Voie de circulation composée d'un accès, allée et cases destinés à servir au stationnement de une (1) ou plusieurs automobiles.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE D'EXPLOITATION :

La partie d'un lieu d'élimination où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles.

C. CARRIÈRE :

Voir «Site d'extraction».

COMMERCES (types de) :

Lorsque définie au règlement de zonage, les types de commerces sont les suivants:

Agricole:

Cabanes à sucre, tables champêtres, hébergement à la ferme, vente de machinerie agricole, chenil et autres élevages commerciaux d'animaux, etc.

Ateliers :

Ferblantries, plomberies, ébénisteries, ateliers de fer forgé, etc.

Axés sur l'automobile :

Vente et location d'autos, postes d'essence, garages, etc.

Bureaux :

Bureaux d'affaires, d'agence, de courtage, bureaux de professionnels tels ingénieurs, comptables, architectes, avocats, dentistes, docteurs, etc., bureaux d'associations, institutionnels, etc.

Dépanneurs:

Petits magasins de quartier ou de secteurs pour satisfaire les besoins quotidiens tels journaux, cigarettes, épicerie d'appoint.

Hôtellerie :

Hôtels, motels, terrain de camping, restaurants, etc.

Services :

Activité commerciales liées à l'entretien des objets personnels ou aux soins non-médicaux de la personne tels salons de coiffure, cordonniers, buanderies, photographes, boutiques de tailleurs, banques, compagnies de finance, garderies, habitations pour personnes âgées, salons funéraires, cliniques vétérinaires, etc.

Récréation intérieure :

Commerces de récréation dont les activités sont réalisées essentiellement à l'intérieur d'un bâtiment, dont les cinémas, théâtres, discothèques, bars, galeries d'amusement, salles de quilles, de danse ou de billard, etc.

Récréation extérieure :

Commerces de récréation dont les activités sont réalisées essentiellement à l'extérieur d'un bâtiment dont les ciné-parcs, terrains de golf, centres d'équitation, mini-golfs, parcs d'amusement, centres de ski, etc.

Transport :

Commerces ou entreprises de transport, de camionnage, de déneigement qui comporte ou non de l'entreposage temporaire de matériel en vrac.

Vente de détail :

Magasins où l'on vend des marchandises destinées à la seule consommation de l'acheteur tels: marchés d'alimentation, boucheries, pharmacies, magasins d'ameublements, de vêtements, quincailleries, animalerie, etc. Les commerces de type vente de détail incluent les centres commerciaux.

Vente de gros :

Établissements d'entreposage, de distribution ou de vente de produits aux détaillants.

CONSTRUCTION :

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit sur un terrain, et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE :

Construction détachée d'un bâtiment principal lorsqu'il existe, servant à un usage accessoire à l'usage principal du terrain sur lequel elle doit être située.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE :

Toute construction non conforme au présent règlement, mais ayant déjà été légale.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE :

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

D. DÉPÔT EN TRANCHÉE :

Lieu d'élimination des déchets solides répondant aux exigences de la section 10 du règlement sur les déchets solides (R.R.Q., c.Q-2, r.14).

E. ENCAN :

Voir «Marché aux puces».

ENTREPOSAGE :

Entreposer, stocker, de la marchandise à un emplacement servant de lieu de dépôt. L'exposition de marchandise dans le but de le mettre en vue pour la vente ne constitue pas de l'entreposage.

ÉPANDAGE:

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

ESPACE DE CHARGEMENT :

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

G. GESTION SUR FUMIER LIQUIDE :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SUR FUMIER SOLIDE :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau continue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

GRAVIÈRE :

Voir «Site d'extraction».

H. HABITATION:

Bâtiment ou partie de bâtiment érigé sur un terrain et destiné à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.

HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE :

Bâtiment à deux (2) logements avec entrées séparées ou communes, bâti sur un lot et dégagé des bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés.

HABITATION ISOLÉE :

Habitation localisée dans un bâtiment dont aucun des murs n'est mitoyen.

HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE :

Bâtiment de trois (3) logements et plus (selon le nombre de logement autorisé dans la zone), avec entrées communes ou séparées, et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES :

Habitation, de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE :

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations (selon le nombre d'habitations autorisés dans la zone), dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE :

Bâtiment érigé sur un lot, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un (1) seul

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE :

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales réunies par un mur mitoyen.

HÔTEL :

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

I. IMMEUBLE PROTÉGÉ :

- a) un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une place publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un terrain de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;
- k) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année;
- l) une église et presbytère utilisés à des fins religieuses ou non.

INDUSTRIE :

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction de matières premières ou la transformation, l'assemblage, le traitement ou la fabrication de produits finis ou semi-finis.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de cent cinquante (150) mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

L. LIEU DE COMPOSTAGE :

Lieu de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci.

LIEU D'ÉLIMINATION :

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides.

LIEU D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES AUTOMOBILES :

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage, ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

LIEU D'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE :

Lieu d'entreposage extérieur de pneus hors d'usage qui contient vingt-cinq (25) pneus et plus hors d'usage.

LIEU D'INCINÉRATION :

Lieu d'élimination ou de traitement des déchets solides par le brûlage contrôlé de ceux-ci dans un bâtiment conçu à cette fin.

LIEU DE RÉCUPÉRATION :

Lieu de traitement des déchets solides par le triage et la récupération des matières ou produits contenus dans les déchets solides en vue de leur recyclage.

LIGNE DES HAUTES EAUX :

La ligne arborescente ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

LITTORAL :

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT :

Une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes. N'inclut pas motel, hôtel, hôpital, résidence de personnel, institution, refuge, pension ou maison de chambres comptant dix (10) personnes ou plus sans lien de parenté avec le chef de ménage, même ceux incluant les commodités susdites

M. MAISON D'HABITATION :

Habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins vingt-et-un (21) mètres carrés, qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

MAISON MOBILE :

Bâtiment principal, fabriqué en usine, d'une largeur de plus de deux virgule sept (2,7) mètres et déménageable, c'est-à-dire pouvant être équipé de roues ou de lisses permettant son transport d'un endroit à un autre. Cette définition exclut les maisons modulaires.

MAISON MODULAIRE :

Habitation fabriquée à l'usine, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

MARCHÉ AUX PUCES (ENCAN) :

Activité de vente occasionnelle ou périodique tenue dans une aire ouverte dans laquelle plus de trois (3) kiosques ou aires de vente sont installés sur un même lot pour la vente d'objets, d'effets et de biens neufs ou usagés.

MARÉCAGES :

Voir «Tourbière».

MARINA :

Endroit pourvu de facilités permettant l'arrimage, l'entreposage, le service et la réparation de yachts, c'est-à-dire embarcations ou bateaux non destinés au transport des marchandises.

MARGE ARRIÈRE :

Distance minimale entre la ligne arrière d'un lot ou terrain et la saillie arrière du bâtiment la plus avancée, incluant toute construction rattachée au bâtiment. Cette distance ainsi créée est établie par le présent règlement.

MARGE AVANT :

Distance minimale entre la ligne avant d'un lot ou terrain, que la rue soit existante ou proposée, et la saillie avant du bâtiment la plus avancée; incluant toute construction rattachée au bâtiment.

La marge ainsi créée est établie par le présent règlement. Pour les lots ou terrains bornés par plus d'une rue, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés bornés par une rue.

MARGE LATÉRALE :

Distance minimale entre la ligne latérale d'un lot ou terrain et la saillie latérale du bâtiment la plus avancée; incluant toute construction rattachée au bâtiment.

Cette distance ainsi créée est établie par le présent règlement.

P. POSTE DE TRANSBORDEMENT :

Lieu où des déchets solides, avec ou sans réduction de volume, sont transbordés du camion qui en a effectué la cueillette dans un autre transporteur.

R. RIVE :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

Largeur minimale	Conditions
10 mètres	ou <ul style="list-style-type: none"> ◆ lorsque la pente est inférieure à 30%; ◆ lorsque le pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
15 mètres	ou <ul style="list-style-type: none"> ◆ lorsque la pente est continue et supérieure à 30%; ◆ lorsque le pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ROULOTTE :

Véhicule immatriculable, monté sur roues, d'une largeur égale ou inférieure à deux virgule sept (2,7) mètres, utilisé de façon saisonnière, ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction.

RUE PRIVÉE :

Voie de circulation appartenant à un ou des propriétaires autres qu'une municipalité, une autorité provinciale ou fédérale.

RUE PUBLIQUE :

Voie de circulation qui appartient à une municipalité, à l'autorité provinciale ou à l'autorité fédérale.

S. SABLIÈRE :

Voir «Site d'extraction».

SITE D'EXTRACTION (CARRIÈRE, GRAVIÈRE, SABLIÈRE) :

Immeuble exploité, à ciel ouvert ou souterrain, pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des matériaux, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton. Un site de prise d'eau à des fins commerciales ou municipale n'est pas un site d'extraction.

T. TERRAIN DE CAMPING :

Un terrain utilisé à des fins commerciales, reconnu par le Gouvernement et permettant un séjour aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

TOURBIÈRE :

Toute nappe d'eau stagnante, généralement peu profonde, recouvrant un terrain partiellement envahi par la végétation, d'une superficie supérieure ou égale à deux (2) hectares.

U. USAGE :

Fins pour lesquelles un lot ou un terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, ou leurs accessoires, sont ou peuvent être utilisés ou occupés. L'usage comprend l'ensemble des constructions nécessaires à sa réalisation, le tout suivant les normes des règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.

USAGE ACCESSOIRE :

Usage subordonné à l'usage principal, qui en est le prolongement normal et logique et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément.

USAGE PRINCIPAL :

Fins principales pour lesquelles un lot ou un terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE :

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

USAGE DÉROGATOIRE :

Toute utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existant, en construction, et ayant déjà été légal.

USAGE TEMPORAIRE :

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

Z. ZONE :

Partie du territoire de la municipalité, délimitée par le présent règlement, où la construction, le lotissement et l'usage des lots ou terrains et bâtiments y sont réglementés.

ZONE DES PAYSAGES SENSIBLES :

Les zones des paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique identifiés à la carte 3.

4. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins deux cents dollars (200,00\$) et d'au plus mille dollars (1000,00\$) et, en cas de récidive, dans les deux ans, d'une amende de quatre cents (400,00\$) à deux mille dollars (2000,00\$). Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins quatre cents dollars (400,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00\$) et, en cas de récidive, dans les deux ans, d'une amende de huit cents dollars (800,00\$) à quatre mille dollars (4000,00\$).

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute action pénale en vertu du présent règlement est intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et ce, sans limitation.

5. USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

5.1 Remplacement d'un usage dérogatoire sur un lot ou un terrain

Lorsqu'il existe sur un lot ou un terrain un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, il ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

5.2 Retour à un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, qui a été modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

5.3 Abandon d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, a été abandonné ou a cessé d'opérer ou a été interrompu durant une période d'au moins trois cent soixante-cinq (365) jours consécutifs, toute occupation subséquente du même bâtiment, lot ou terrain doit être conforme au présent règlement.

5.4 Agrandissement d'une construction dérogatoire

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par un droit acquis, doit être effectué en conformité avec le présent règlement.

5.5 Remplacement d'une construction dérogatoire

Si une construction dérogatoire protégée par un droit acquis doit être remplacée, elle peut l'être sur le même emplacement.

5.6 Extension d'un usage dérogatoire

L'extension ou la généralisation d'un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, sur un lot ou un terrain, autre qu'une construction, ne peut excéder cinquante (50) pour cent de la superficie au sol originale déjà occupée par ledit usage.

5.7 Usage ou bâtiment complémentaire ou accessoire

Lorsque les droits acquis à un usage principal disparaissent, ils entraînent aussi la disparition des droits à l'usage complémentaire ou domestique qui l'accompagne à moins que l'usage complémentaire ou domestique puisse être considéré comme un usage principal autorisé dans la zone où il est situé. Dans ce cas, l'usage complémentaire ou domestique devient un usage principal et doit rencontrer toutes les normes applicables comme s'il s'agissait d'un nouvel usage principal.

6. RÉPARTITION EN ZONES ET SECTEURS

6.1 Carte de zonage

Les cartes de zonage, cartes 1 et 2, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiées sous la signature du secrétaire-trésorier, font parties intégrantes du présent règlement à toutes fins que de droit.

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la municipalité est divisé en zones, tel que montré aux cartes de zonage (cartes 1 et 2). Ces zones sont regroupées sous les appellations suivantes :

AGR	Agricole
COM	Communautaire
CONS	Conservation
FOR	Forestière
MX	Mixte
R	Résidentielle
RF	Récréo-forestière
SP	Salubrité publique

6.2 Différenciation des zones

Chaque zone est identifiée par un ou des chiffres placés sous les lettres d'appellation dans l'unique but de différencier les zones entre elles.

6.3 Règles d'interprétation du plan de zonage

Les délimitations sur le plan sont faites à l'aide de tracés identifiés dans la légende du plan et dont la localisation est déterminée par les règles suivantes :

6.3.1 Les limites des zones coïncident en général avec les lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;
- l'axe des cours d'eau;
- l'axe des emprises d'installations de transport d'énergie ou de transmission des communications;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité.

6.3.2 Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées à la sous-section 6.3.1 et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.

En aucun cas cependant la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel que prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée, tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquence.

7.3.4 Zone agricole du rang Procule (AGR-d)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les usages agricoles;
- les habitations unifamiliales isolées;
- les maisons mobiles;
- les commerces de type récréation extérieure;
- les centres de villégiature et les terrains de camping;
- les industries liées à l'agriculture et aux sites d'extraction;
- les sites d'extraction.

Les usages non agricoles permis sont cependant sujets à une approbation de la Commission de protection agricole du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

7.3.5 Zone agricole du rang de la Montée Notre-Dame (AGR-e)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les usages agricoles à l'exception du boisement et des plantations;
- les habitations unifamiliales isolées;
- les maisons mobiles;
- les commerces de nature agricole et de type récréation extérieure;
- les industries liées à l'agriculture et aux sites d'extraction;
- les sites d'extraction.

Les usages non agricoles permis sont cependant sujets à une approbation de la Commission de protection agricole du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

7.3.6 Zone agricole du noyau-villagois Est (AGR-f)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les usages agricoles à l'exception du boisement et des plantations;
- les habitations unifamiliales isolées;
- les commerces de nature agricole et de type récréation extérieure;
- les industries liées à l'agriculture et aux sites d'extraction;
- les sites d'extraction.

Les usages non agricoles permis sont cependant sujets à une approbation de la Commission de protection agricole du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

7.3.7 Zone agricole du rang Ste-Augustine (AGR-g)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les usages agricoles à l'exception du boisement et des plantations;
- les habitations unifamiliales isolées;
- les maisons mobiles;
- les commerces de nature agricole et de type récréation extérieure;

- les industries liées à l'agriculture et aux sites d'extraction;
- les sites d'extraction.

Les usages non agricoles permis sont cependant sujets à une approbation de la Commission de protection agricole du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

7.3.8 Zone agricole du rang Gustave (AGR-h)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les usages agricoles à l'exception du boisement et des plantations;
- les habitations unifamiliales isolées;
- les commerces de nature agricole et de type récréation extérieure;
- les industries liées à l'agriculture et aux sites d'extraction;
- les sites d'extraction.

Les usages non agricoles permis sont cependant sujets à une approbation de la Commission de protection agricole du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

7.3.9 Zone communautaire (COM-a)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les activités et constructions reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles tels : bureaux de poste, écoles, bibliothèques, centres communautaires, sportifs ou de loisirs, musées, parcs et terrains de jeux, centres médicaux, foyers, garderies, maison de retraite, de convalescence, de repos et de détention, habitations pour personnes âgées, centre d'accueil, musées et centre d'interprétation, etc.;
- les marchés des produits agricoles.

7.3.10 Zone de conservation (CONS-a)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les activités et constructions reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé, aux cultes et aux activités culturelles tels : bureaux de poste, écoles, bibliothèques, centres communautaires, sportifs ou de loisirs, musées, parcs et terrains de jeux, centres médicaux, foyers, garderies, institutions religieuses et édifices du culte, maison de retraite, de convalescence, de repos et de détention, habitations pour personnes âgées, centre d'accueil, musées et centre d'interprétation, cimetière, etc.

7.3.11 Zone forestière (FOR-a)

Seuls les usages suivants sont permis de cette zone :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les commerces de type hôtellerie, récréation extérieure et transport;

- les industries liées à la foresterie et aux sites d'extraction;
- les sites d'extraction;
- les marchés aux puces (encan).

7.3.12 Zone mixte résidentielle et commerciale (MX-a)

Ne sont permis dans cette zone que :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations unifamiliales jumelées;
- les habitations bifamiliales isolées;
- les habitations multifamiliales isolées de trois (3) à six (6) logements;
- les commerces en général à l'exception des commerces de type agricole et transport;
- les activités et constructions reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles tels : bureaux de poste, écoles, bibliothèques, centres communautaires, sportifs ou de loisirs, musées, parcs et terrains de jeux, centres médicaux, foyers, garderies, maison de retraite, de convalescence, de repos et de détention, habitations pour personnes âgées, centre d'accueil, musées et centre d'interprétation, etc.

Les utilisations mixtes sont permises dans cette zone.

7.3.13 Zone mixte résidentielle et commerciale spécifique (MX-b)

Ne sont permis dans cette zone que :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations unifamiliales jumelées;
- les habitations bifamiliales isolées;
- les habitations multifamiliales isolées de trois (3) à six (6) logements;
- les commerces en général;
- les industries légères répondant aux normes de la sous-section 10.6.1;
- les activités et constructions reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles tels : bureaux de poste, écoles, bibliothèques, centres communautaires, sportifs ou de loisirs, musées, parcs et terrains de jeux, centres médicaux, foyers, garderies, maison de retraite, de convalescence, de repos et de détention, habitations pour personnes âgées, centre d'accueil, musées et centre d'interprétation, etc.

Les utilisations mixtes sont permises dans cette zone.

7.3.14 Zone mixte commerciale et industrielle (MX-c)

Ne sont permis dans cette zone que :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les commerces en général;

- les industries légères répondant aux normes de la sous-section 10.6.1.

Les utilisations mixtes sont permises dans cette zone.

7.3.15 Zone résidentielle de basse densité (R-a)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations unifamiliales jumelées.

7.3.16 Zone résidentielle de moyenne densité (R-b)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations unifamiliales jumelées;
- les habitations bifamiliales isolées;
- les habitations unifamiliales en rangée;
- les habitations multifamiliales isolées de trois (3) à quatre (4) logements.

7.3.17 Zone récréo-forestière (RF-a)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les commerces de type hotellerie et récréation extérieure.

7.3.18 Zone de salubrité publique (SP-a)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les dépôts en tranchés;
- les lieux d'entreposage de véhicules automobiles et les lieux d'entreposage de pneus hors d'usage;
- les lieux de compostage et les lieux de récupération.

8. MARGES DE REcul, DIMENSIONS ET NOMBRE D'ÉTAGES À RESPECTER, MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

8.1 Marges de recul à respecter pour les constructions principales

Les marges de recul qui doivent être respectées sont établies conformément au tableau 1 selon la zones où se situe la construction principale.

TABLEAU 1 MARGES DE REcul MINIMALES			
ZONES	Marge avant (mètres)	Marge latérale (mètres)	Marge arrière (mètres)
Agricoles	9	2	6
Communautaires	6	2	6
De conservation	6	2	6
Forestières	9	2	6
Mixtes	6	2	6
Résidentielles	6	2	6
Récréo-forestières	9	2	6

★ Dans les zones où elles sont autorisées, la marge latérale pourra être de zéro (0) mètre si le mur mitoyen des bâtiments est un mur coupe-feu pour les habitations unifamiliales jumelées ou en rangées seulement.

8.2 Dimensions des nouvelles constructions

8.2.1 **Superficie au sol des nouvelles constructions résidentielles**

8.2.1.1 Toute nouvelle construction résidentielle doit avoir une superficie au sol minimale de cinquante-quatre (54) mètres carrés.

8.2.2 **Superficie au sol des nouvelles constructions commerciales et mixtes**

Toute nouvelle construction commerciale ou mixte doit avoir une superficie au sol minimale de soixante-cinq (65) mètres carrés.

8.2.3 **Façade principale**

La façade principale de toute nouvelle construction résidentielle doit avoir une largeur minimale de cinq (5) mètres.

8.2.4 Nombre d'étages

Toute nouvelle construction résidentielle, commerciale et mixte ne peut avoir plus de deux (2) étages.

8.3 Matériaux de finis extérieurs prohibés

Sont prohibés comme matériaux de finis extérieurs pour les murs et toitures de tout bâtiment, les matériaux suivants :

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires, sauf pour les toitures;
- le polyéthylène et autres matériaux semblables, à l'exception des serres et des bâtiments agricoles;
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en carton, planches ou les papiers similaires;
- la tôle naturelle, galvanisée ou non émaillée, sauf pour les constructions accessoires ou agricoles; les parements métalliques émaillés sont toutefois permis;
- les matériaux ou produits servant d'isolants (genre blackjoe);
- les panneaux gaufrés (genre aspenite), sauf pour les constructions accessoires lorsqu'elles sont peintes ou teintes en concordance avec le bâtiment principal;
- les blocs de bétons sans finition architecturale.

9. USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire, pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain.

Les usages complémentaires ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal, à moins d'être expressément permis à la présente section.

9.1 Stationnements et espaces de chargement

9.1.1 Espaces de stationnement

Dans toutes les zones, une aire de stationnement hors-rue d'un minimum de sept virgule cinq (7,5) mètres par deux virgule quarante-trois (2,43) mètres avec accès facile devra être aménagée sur le même terrain que l'usage desservi.

- pour chaque logement;
- pour chaque dix (10) lits dans une institution;
- pour chaque dix (10) sièges dans un bâtiment de réunion publique;
- pour chaque quarante-six virgule quarante-cinq (46,45) mètres carrés dans un bâtiment commercial, dans un bâtiment public ou dans un bâtiment à bureaux;
- pour chaque quatre (4) sièges dans les salles à manger, restaurants, cinémas, bars, etc...
- pour chaque unité à louer dans les maisons de pension, de touristes, motels, hôtels, terrains de camping;
- pour chaque employé, plus un espace par cinq (5) employés lorsqu'il s'agit d'un bâtiment industriel.

9.1.2 Espaces de chargement

Des espaces réservés au chargement et au déchargement des véhicules doivent être aménagés près des bâtiments commerciaux et industriels. Si la superficie totale des planchers du bâtiment ne dépasse pas mille huit cent cinquante-huit (1 858) mètres carrés, une seule unité de trois virgule six (3,6) par neuf virgule un (9,1) mètres de longueur est suffisante à cette fin. Entre mille huit cent cinquante-huit (1 858) et quatre mille six cent quarante-cinq (4 645) mètres carrés, deux espaces sont alors requis. Au-delà de cette superficie, il faut ajouter un espace par trois mille sept cent seize (3 716) mètres carrés supplémentaires. Dans tous les cas, une hauteur libre de quatre virgule vingt-six (4,26) mètres au moins doit être respectée.

- 9.1.3** La présente section ne s'applique pas à un nouvel usage dans une construction existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

9.2 Clôtures, haies et murets

Les clôtures ornementales de bois et métal, ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours et aires de dégagement dans toutes les zones, sous réserve des dispositions de la présente section. Les clôtures, haies et murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

9.2.1 Localisation

9.2.1.1 Distance de la ligne d'emprise de rue

Aucune clôture, haie ou muret de maçonnerie décorative ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

9.2.1.2 Visibilité aux carrefours

Pour les lots de coin, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut que zéro virgule soixante-quinze (0,75) mètre du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

9.2.1.3 Borne-fontaine

La construction de clôtures et murets et la plantation de haies à une distance de moins d'un virgule cinquante (1,50) mètre de toute borne-fontaine, est prohibée.

9.2.2 Hauteur

La hauteur des clôtures, haies et murets est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée et ce, en rapport avec le "niveau moyen du sol".

9.2.2.1 Marge avant

Dans la marge avant, les clôtures, haies et murets de maçonnerie ne doivent pas excéder un virgule deux (1,2) mètre de hauteur.

9.2.2.2 Cours latérales et arrière

Entre la marge avant et la ligne arrière du lot, les clôtures, murets de maçonnerie et les haies, ne doivent pas excéder un virgule deux (2) mètres de hauteur, hors tout.

9.2.2.3 Industries et commerces

Malgré l'article 9.2.2.2, la hauteur maximale des clôtures entourant les sites d'entreposage dans les zones industrielles et commerciales est fixée à deux virgule soixante-quinze (2,75) mètres.

9.2.2.4 Terrains utilisés à des fins agricoles

Pour les terrains utilisés à des fins agricoles, une clôture ou un muret d'une hauteur maximale de deux virgule cinq (2,5) mètres peut être érigée partout sur le terrain. Le présent article ne s'applique pas pour les haies dans les cours latérales et arrière.

9.2.2.5 Terrains vacants

Pour les terrains vacants, une clôture ou un muret d'une hauteur maximale d'un virgule vingt (1,20) mètre peut être érigée partout sur le terrain. Le présent article ne s'applique pas pour les haies dans les cours latérales et arrière.

9.2.3 Matériaux**9.2.3.1 Clôtures de métal**

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

9.2.3.2 Clôtures de bois

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, vernis ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues complètement en bon état, en tout temps.

9.2.3.3 Murets de maçonnerie

Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

9.2.3.4 Matériaux prohibés

Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées.

Il est interdit de construire ou d'installer des clôtures barbelées, lesquelles sont constituées d'éléments ayant pour principales fonctions de causer des blessures au contact de ceux-ci.

Le présent article ne s'applique pas, et dans ce cas seulement, aux clôtures érigées à des fins agricoles.

9.2.3.5 Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont permises du premier (1er) novembre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante.

9.2.4 Obligation de clôturer

9.2.4.1 Entreposage extérieur

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout entreposage extérieur des usages commerciaux et industriels doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et d'un maximum de deux virgule soixante-quinze (2,75) mètres. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de vingt-cinq (25) pour cent et l'espacement entre les deux (2) éléments ne doit pas être supérieur à cinq (5) centimètres.

9.2.4.2 Cour de récupération

Malgré tout autre disposition du présent règlement dans les zones où elles sont autorisées, les lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles, les lieux d'entreposage de pneus hors d'usage, les terrains où sont déposées, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée, d'au moins deux virgule cinquante (2,50) mètres de hauteur, mais n'excédant pas trois (3) mètres de hauteur.

9.2.4.3 Piscines

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires conformément à la sous-section 9.3 du présent règlement.

9.3 **Piscines**

9.3.1 Toute piscine doit être construite ou installée dans la cour arrière ou dans la cour latérale. Une distance d'au moins trois (3) mètres sera laissée entre le côté du bassin de toute piscine et les lignes latérales et arrière du lot ou terrain.

9.3.2 Le propriétaire d'un lot ou terrain sur lequel est érigée une piscine creusée ou hors terre permanente ayant une hauteur de moins de un virgule vingt-et-un (1,21) mètre, mesurée à partir du sol fini devra construire, en même temps que la construction ou l'installation de la piscine, et garder en permanence autour de la piscine ou pour l'ensemble du terrain où est la piscine, une clôture sécuritaire de bois, de métal, de béton ou de matériaux reconnus de un virgule vingt-et-un (1,21) mètre de hauteur.

Les haies ne sont pas acceptées en remplacement ou en complément d'une clôture. Cette clôture doit être conforme à la section 9.2 concernant l'aménagement des clôtures.

- 9.3.3** Toute porte d'accès à l'espace clôturé où se situe une piscine doit être munie d'une serrure de sûreté automatique tenant celle-ci solidement fermée.

9.4 Affiches, enseignes et panneaux-réclame

La réglementation de la présente section s'applique à toutes les affiches, enseignes et panneaux-réclame.

9.4.1 Enseignes prohibées

Les "enseignes" suivantes sont prohibées :

- 9.4.1.1** Les enseignes "clignotantes", c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- 9.4.1.2** Les enseignes de feux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances, de toute couleur.
- 9.4.1.3** Les enseignes déjà érigées qui empiètent (au sol ou au dessus du sol) sur l'emprise d'une voie publique ou sur toute autre propriété publique.
- 9.4.1.4** L'emploi de véhicules désaffectés comme support publicitaire.
- 9.4.1.5** Les enseignes portatives, à l'exception des enseignes portatives d'un (1) mètre carré ou moins, localisées sur une terrasse.
- 9.4.1.6** Les enseignes de matériaux non rigides ou non résistants, tels les tissus ou autres fibres, le carton, le papier, le plastique non rigide, etc.

Le présent article ne s'applique pas pour une enseigne liée à une activité temporaire communautaire, sociale ou sportive, installée pour une période de trente (30) jours ou moins.

9.4.2 Entretien des enseignes

Toute enseigne, y compris ses montants, poteaux et/ou système d'accrochage, doit être gardée propre, entretenue par le propriétaire et conservée en bon état. Si tel n'est pas le cas, l'enseigne devra être enlevée dans un délai de trente (30) jours.

9.4.3 Superficie des enseignes

9.4.3.1 Dans toutes les autres zones

L'aire des enseignes, dans toutes les zones, ne doit pas excéder deux (2) mètres carrés pour les enseignes sur poteau et ne doit pas excéder

quatre (4) mètres carrés pour les enseignes apposées sur un bâtiment principal.

9.4.3.2 Pour les bureaux et services dans les habitations

Nonobstant l'article 9.4.3.1, l'aire d'une enseigne pour les bureaux de professionnels et autres commerces de services situés dans une habitation et autorisé en vertu de la sous-section 9.8.1, ne doit pas excéder zéro virgule cinq (0,5) mètre carré.

9.4.3.3 Règle de calcul de l'aire d'une enseigne

Dans le calcul de l'aire d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur deux (2) cotés et est identique sur chacune des surfaces, l'aire est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas un (1) mètre. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

9.4.4 Localisation des enseignes

9.4.4.1 Les enseignes ne pourront être posées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre.

9.4.4.2 Aucune enseigne ne peut empiéter sur l'emprise des rues privées ou publiques et trottoirs.

9.4.5 Nombre maximal d'enseignes par bâtiment principal

9.4.5.1 Une seule enseigne sur poteau est autorisée pour chaque bâtiment principal. Cependant, si un bâtiment principal abrite plus d'une entreprise commerciale ou de service, il est permis d'installer une deuxième enseigne.

9.4.5.2 Nonobstant la sous-section 9.4.3, l'ensemble des superficies des enseignes sur un bâtiment principal ne doit dépasser dix (10) pour cent de la superficie du mur où sont apposées lesdites enseignes.

9.4.5.3 Aucune enseigne ne peut être apposée sur un bâtiment accessoire.

9.4.6 Éclairage des enseignes

L'éclairage des enseignes doit se faire uniquement par réflexion. L'éclairage à l'intérieur des enseignes est prohibé (utilisation par néons par exemple) sauf pour les enseignes temporaires.

La source lumineuse des enseignes ne peut projeter un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située.

9.4.7 Conformité au règlement

Les propriétaires d'enseignes existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficieront d'un droit acquis jusqu'à la modification, changement ou disparition de l'enseigne.

9.5 Constructions accessoires

9.5.1 Constructions accessoires aux habitations

Les constructions accessoires aux habitations doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

9.5.1.1 Les constructions accessoires aux habitations sont permises dans la cour arrière et les cours latérales, de même que dans la cour avant opposée à la façade principale dans les cas de lots transversaux seulement.

Cependant, lorsqu'une cour arrière ou une cour latérale donne sur un lac ou une rivière, les constructions accessoires sont autorisées dans la cour avant, quelle qu'en soit sa profondeur, pourvu que la marge avant du bâtiment principal et les marges latérales prévues dans la présente sous-section soient respectées.

9.5.1.2 Pour la localisation de ces constructions accessoires dans les cours latérales, la marge minimale doit être de deux (2) mètres des lignes de terrain.

9.5.1.3 Pour la localisation de ces constructions accessoires dans la cour arrière, la marge minimale doit être de deux (2) mètres des lignes de terrains.

9.5.1.4 Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins deux (2) mètres. De plus, si une construction accessoire a une superficie au sol supérieure au bâtiment principal, la distance libre entre ceux-ci doit être d'au moins cinq (5) mètres.

9.5.1.5 Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de deux (2) mètres d'une autre construction accessoire.

9.5.1.6 La superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain, ne doit pas excéder vingt (20) pour cent de la superficie de ce terrain.

- 9.5.1.7** La hauteur maximale de toute construction accessoire est de cinq virgule cinq (5,5) mètres.

9.5.2 Constructions accessoires aux usages autres qu'habitations

Les constructions accessoires aux usages autres qu'habitation doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

- 9.5.2.1** Les constructions accessoires ne sont permises que dans la cour arrière. Pour la localisation de ces constructions accessoires, la marge arrière minimale est de deux (2) mètres et les marges latérales à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal.

- 9.5.2.2** Nonobstant l'article 9.5.2.1, les constructions accessoires à utilisation agricole sur le territoire assujettie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisées dans les cours avant et latérales. Pour la localisation de ces constructions accessoires, les marges à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal.

- 9.5.2.3** Nonobstant l'article 9.5.2.1, les îlots des pompes à essences seulement avec ou sans abris à aires ouvertes seulement qui recouvrent les îlots des pompes pour les commerces de vente d'essence sont autorisés dans les cours avant et latérales. Les marges avant et latérales minimales à respecter pour ces constructions sont de un (1) mètre.

- 9.5.2.4** Les constructions accessoires pour fins agricoles reliées à l'exploitation agricole peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

9.6 Usages et constructions temporaires

- 9.6.1** Les autres constructions, structures ou usages temporaires servant à des usages communautaires récréatifs et publics sont permis pour une période de un (1) mois.

9.7 Autres usages complémentaires

9.7.1 Antennes

Les antennes à des fins résidentielles sont permises dans les cours arrière et latérales ou sur les bâtiments seulement.

9.7.2 Antenne parabolique

Un maximum de deux (2) antennes paraboliques par bâtiment peut être installée uniquement dans la cour arrière. Elles sont également permises dans la cour avant opposée à la façade principale dans les cas de lots transversaux seulement ainsi que dans la cour arrière ou les cours latérales dans le cas d'un lot riverain seulement pourvu que la marge avant du bâtiment principal et les marges latérales

soient respectées. Pour l'implantation d'une telle antenne, toutes les marges prévues pour la zone doivent être respectées.

La hauteur de l'antenne ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et son diamètre ne peut excéder deux (2) mètres. Néanmoins, les antennes paraboliques d'un rayon inférieur à zéro virgule soixante-quinze (0,75) mètre sont autorisées sur les bâtiments.

9.7.3 Cordes à linge

Les cordes à linge, séchoirs et autres appareils servant à sécher le linge ne sont permis que dans les cours latérales et arrière.

9.7.4 Réservoirs, bombonnes

Les réservoirs d'huile à chauffage, les bombonnes de gaz et autres réservoirs semblables ne sont permis que dans les cours latérales et arrière.

Lorsqu'ils sont localisés dans les cours latérales, ils doivent être entourés d'une clôture non ajourée.

La présente sous-section ne s'applique pas aux réservoirs, bombonnes et autres réservoirs pour des fins exclusivement agricoles sur le territoire assujettie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

9.7.5 Conteneurs à déchets

Tous les conteneurs, récipients, abris ou constructions permanents pour le dépôt de déchets en vue de leur cueillette sont interdits dans les cours avant et latérales des zones résidentielles et mixtes. Dans toutes les autres zones, l'utilisation d'anciens appareils électriques, dont les congélateurs, est interdite à titre de conteneurs à déchets.

9.8 Usages domestiques

Les usages suivants sont autorisés à l'intérieur des bâtiments résidentiels aux conditions énoncées.

9.8.1 Bureaux de professionnels et autres commerces de services situés dans une habitation

Les bureaux de professionnels et commerces de services sont permis dans une habitation unifamiale isolée seulement, à condition qu'ils respectent les normes suivantes :

9.8.1.1 La superficie totale du bureau de professionnel ou du commerce de services ne dépasse pas vingt-cinq (25) pour cent de la superficie totale de l'habitation unifamiale isolée.

9.8.1.2 Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne, appliquée sur le bâtiment, selon les dimensions de la section 9.4, et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.

9.8.1.3 Toutes les prescriptions des normes de stationnement doivent être respectées selon les différents usages.

9.8.2 Garderies et maisons d'accueil de neuf (9) personnes ou moins

Les garderies et autres établissements de services de garde à l'enfance, telles que prévues à la *Loi sur les services de garde à l'enfance*, sont autorisées dans toutes les zones. Il en est de même pour les maisons d'accueil de neuf (9) personnes ou moins.

9.8.3 Location de chambres et gîtes du passant

La location de chambres et les gîtes du passant sont autorisés dans toutes les zones. Le nombre total de chambres louées ne doit cependant pas être supérieur à quatre (4).

9.8.4 Logements accessoires

Dans les habitations unifamiliales seulement, il est autorisé d'aménager un (1) seul logement accessoire, en plus du logement principal, à condition qu'il n'y ait pas de modification à l'architecture extérieure du bâtiment dont aucune porte d'entrée supplémentaire pour ce logement accessoire à la façade avant du bâtiment.

9.8.5 Kiosques pour la vente de produits de la ferme

Un (1) kiosque par terrain pour la vente de produits de la ferme non transformés est autorisé dans les zones agricoles pour une période n'excédant pas cent quatre-vingt (180) jours par année et entre les mois de mai et de octobre seulement.

Ces constructions peuvent être localisées dans la cour avant mais ne doivent excéder seize (16) mètres carrés. Le kiosque doit être situé à une distance minimale de cinq (5) mètres de l'emprise de la rue, l'espace ainsi libre entre la rue et le kiosque devant être réservé au stationnement. De plus, ces constructions et leurs sites doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

10. NORMES SPÉCIALES

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur tout autre chapitre du présent règlement.

10.1 Abris d'auto temporaires et tambours temporaires

10.1.1 Du premier (1er) novembre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire peut être installé. Celui-ci doit cependant respecter une marge de recul avant d'un virgule cinquante (1,50) mètre et une marge latérale et arrière de zéro virgule soixante-quinze (0,75) mètre. Celui-ci doit être construit de toile, plastique ou bois teint.

10.1.2 Du premier (1er) novembre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante, un vestibule d'entrée (tambour) peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours à condition qu'il n'empiète pas sur l'emprise d'une voie de circulation.

10.2 Dispositons particulières applicables à l'aménagement des terrains de golf

Tous les terrains de golf actuels et tous les nouveaux aménagements de terrain de golf dans les zones agricoles ne doivent, sous aucun motif, altérer d'une façon ou d'une autre le couvert forestier ou l'état naturel actuel des lieux sur une bande de terrain de soixante (60) mètres de profondeur au pourtour du terrain de golf, et ce, à des fins de zones tampons entre le terrain de golf et les propriétés voisines.

10.3 Constructions d'utilités publiques

10.3.1 Les rues, quais, voies publiques, voies d'accès, ponts, viaducs, tunnels, réseaux hydroélectriques de distribution, de gaz naturel, d'aqueduc, d'égouts, de câblodistribution, parcs et terrains de jeux, sont permis dans toutes les zones.

Les travaux nécessaires doivent être effectués conformément aux règlements de la municipalité.

10.3.2 Les tours de télécommunication pour utilisation à des fins de téléphonie cellulaire, entre autres, sont interdites dans les zones de paysages sensibles identifiées à la carte 3.

10.3.3 Tout nouveau réseau hydroélectrique de transport et tout poste d'énergie doivent être localisé dans l'emprise actuelle de la ligne de transport hydroélectrique à 315 kV identifiée à la carte de zonage 3.

10.4 Dispositions applicables aux véhicules

10.4.1 Véhicules interdits

Les autobus et autres véhicules ne peuvent être utilisés comme bâtiment. Les roulottes et véhicules autorisés à usage commercial sont autorisés uniquement sur les chantiers de construction.

10.5 Dispositions applicables aux maisons mobiles

Toute maison mobile doit être située à l'intérieur d'une zone où elle est autorisée et aménagée selon les dispositions de la présente section.

10.5.1 Dimension des terrains

Les terrains réservés pour fins d'implantation de maisons mobiles doivent être conformes aux normes du règlement de lotissement.

10.5.2 Ancres

Toute maison mobile doit être fixée au sol au moyen d'ancrage, incluant celles qui reposent sur des fondations permanentes.

10.5.3 Nivellement de terrain et écoulement de l'eau

Toute l'aire située sous la maison mobile doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison est plus basse que le terrain, un muret est requis.

10.5.4 Dispositifs de roulement

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme.

10.5.5 Dépendances

Aucune construction ou dépendance rattachée à la maison mobile n'est permise dans la cour avant et les cours latérales, à l'exception des galeries et terrasses.

10.5.6 Ceinture de vide sanitaire

Toute maison mobile non montée sur des fondations permanentes doit être entourée d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol.

10.6 Dispositions pour les implantations industrielles

10.6.1 Dispositions pour les implantations industrielles dans la zone mixte commerciale et industrielle

Les implantations industrielles à l'intérieur de la zone mixte commerciale et industrielle doivent être conformes aux dispositions suivantes :

10.6.1.1 Entreposage

L'entreposage extérieur doit être situé dans les cours latérales et arrière seulement et être entouré d'une clôture selon les dispositions du présent règlement.

10.6.1.2 Le bruit

L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

10.6.1.3 La qualité de l'air

L'émission d'odeur chimique et de vapeur au-delà des limites du terrain n'est pas permise.

10.6.1.4 Les éclats de lumière

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

10.6.1.5 La chaleur

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

10.6.1.6 Les vibrations

Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

10.6.2 Normes pour les implantations industrielles dans les zones forestières et agricoles

Lorsque autorisées, les industries liées à la foresterie, les industries liées à l'agriculture et les industries liées aux sites d'extraction dans les zones agricoles et forestières doivent être conformes aux dispositions suivantes :

10.6.2.2 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur doit être situé dans les cours arrière et latérales seulement et être entouré d'une clôture selon les dispositions du présent règlement.

10.6.2.2 Ratio bâtiment / terrain

La superficie de l'ensemble des constructions doit être inférieure à 30% de la superficie totale du terrain.

10.7 Normes minimales pour les constructions et ouvrages en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

10.7.1 Zone de protection des rives

Dans les rives, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux et toute transformation de la végétation, y compris l'abattage d'arbres, à l'exception de :

- Les ouvrages et travaux suivants, relatifs à la végétation :
 - ▶ une ouverture d'au plus cinq (5) mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou au lac lorsque la pente de la rive est inférieure à trente (30) pour cent;
 - ▶ une fenêtre d'au plus cinq (5) mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou au lac lorsque la pente est supérieure à trente (30) pour cent;
 - ▶ un escalier ou sentier, dans l'ouverture ou la fenêtre, construit de façon à ne pas créer de problème d'érosion;
 - ▶ une coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - ▶ des voies publiques et privées conduisant à des ponts, des quais publics et à des débarcadères permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;

- ▶ des travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin, de services d'aqueduc et d'égout, et d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac, dont les abris pour pompes;
 - ▶ des terrasses fabriquées de bois dans l'ouverture ou la fenêtre de cinq (5) mètres, à condition de ne pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation) et de laisser un espace libre entre le sol et la plate-forme permettant la présence des plantes herbacées, lesquelles assurent la stabilisation des rives;
 - ▶ des semis et plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ainsi que la stabilisation des rives.
- L'activité agricole, à savoir :
- ▶ la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, une bande minimale de trois (3) mètres de la rive devant toutefois être conservée. De plus s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.
- Les autres ouvrages suivants :
- ▶ toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8)*, pour les résidences construites avant le 25 février 1998;
 - ▶ les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive;
 - ▶ la reconstruction ou l'élargissement d'une route municipale ou provinciale existante desservant au moins une résidence ainsi que les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - ▶ les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la sous-section 10.7.2;
 - ▶ les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- ▶ l'installation de clôtures dans les cas d'exploitations agricoles;
- ▶ l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface ainsi que les stations de pompage;
- ▶ l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives au passage à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- ▶ les équipements nécessaires à l'aquaculture, sans toutefois que des travaux de dérivation du lit du cours d'eau soient nécessaires pour réaliser les installations;
- ▶ les puits individuels.

10.7.2 Zone de protection du littoral

Aucun ouvrage ou construction n'est permis sur le littoral, à l'exception :

- des ponts, quais, débarcadères et abris ouverts pour embarcations, sans murs autres que de toile, sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, ou sur caissons ou en encoffrement, sans entraver la libre circulation de l'eau sur les deux tiers (2/3) de la longueur;
- des travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin, des services d'aqueduc et d'égout, et d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac;
- de l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- des travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, réalisés dans les cours d'eau municipaux ou régionaux, selon les dispositions du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)* ou la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*;
- des constructions, des ouvrages et des travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2)*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1)*, la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C. r-13)* ou toute autre loi.

10.7.3 Recouvrement végétal de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau

Les aménagements et ouvrages sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer de foyer d'érosion.

De plus, et ce à l'exception des terres en culture, la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit être conservée boisée et recouverte d'arbustes naturels et être contrainte aux conditions de la sous-section 10.7.1.

10.7.4 Zones inondables

Aucun usage n'est autorisé dans les zones inondables identifiées à la carte des zones inondables, carte 5 et sur la carte 2 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau, à l'exception des ouvrages et constructions suivantes soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation:

- Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
- Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec.
- L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
- L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.
- Une habitation unifamiliale isolée, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout ont été installés avant le 25 février 1998. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis le 25 février 1998. De plus, l'habitation unifamiliale isolée doit être immunisée et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.
- Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant.
- Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles.
- Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives.

- Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai dans la zone de grand courant.
- Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

10.7.4.1 Pour les zones inondables, une expertise ou une délimitation exacte des limites de la zone inondable réalisée par un arpenteur-géomètre, peut être déposée ou exigée par l'inspecteur en bâtiment et en environnement afin de déterminer à une échelle plus adéquate que celle de la carte 5 et de la carte 2 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau, la limite exacte de la zone inondable. Cette délimitation par l'arpenteur-géomètre doit respecter les principes de la détermination de la zone inondable vingtenaire décrite au plan d'urbanisme.

10.8 Dispositions particulières pour les terrains constitués de dépôts meubles de plus de vingt-cinq (25) pour cent de pente moyenne

Aucune construction, installation septique, déblai ou remblai ne sont autorisés sur les talus constitués de dépôts meubles de plus de vingt-cinq (25) pour cent de pente moyenne. De plus, au sommet du talus touché par la présente section, aucune construction, installation septique, déblai ou remblai ne sont autorisés sur une bande de terrain au sommet du talus, bande dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus. De même, aucune construction, installation septique, déblai ou remblai ne sont autorisés sur une bande de terrain située au bas du talus, bande dont la largeur est égale à la moitié de la hauteur du talus.

Nonobstant ce qui précède, tous les ouvrages ou constructions pourront être autorisés sur lesdits talus, de même que dans les bandes de protection, pourvu qu'une étude géotechnique effectuée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant que les travaux projetés ne créeront pas de risques à la sécurité des biens et des personnes. Dans les cas où l'étude géotechnique précisera que des mesures spéciales devront être prises lors de l'exécution des travaux, celles-ci devront être respectées intégralement et ce dans les délais prévus par l'étude.

10.9 Dispositions particulières aux sites d'extraction

10.9.1 Distances minimales

Les aires d'exploitation de nouveaux sites d'extraction doivent :

- 10.9.1.1** Être situées à une distance minimale de six cents (600) mètres de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Cependant, la norme de

distance minimale est de cent cinquante (150) mètres pour les nouvelles sablières seulement.

10.9.1.2 Être situées à une distance minimale d'un (1) kilomètre de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande démontrant que l'exploitation du nouveau site d'extraction ne portera atteinte à la prise d'eau, dans aucune mesure.

10.9.1.3 Être située à une distance horizontale minimale de soixante-quinze (75) mètres de tout cours d'eau, lac, marécage ou batture. Sur cette distance, le maintien ou la mise en place d'un couvert forestier doivent être assurés.

10.9.1.4 Être situées à une distance minimale de soixante-dix (70) mètres de toute voie publique. Cependant la distance minimale est de trente-cinq (35) mètres dans le cas d'une nouvelle sablière seulement.

10.9.2 Voies d'accès

Les nouvelles voies d'accès privées aux sites d'extraction doivent être situées à une distance minimale de vingt-cinq (25) mètres de toute construction ou immeuble.

10.9.3 Exceptions

La présente section ne s'applique pas aux sites d'extraction utilisés aux fins de construction, de réfection ou d'entretien des chemins forestiers ou miniers.

10.10 Dispositions particulières pour les tourbières et marécages

Aucune construction, aucun ouvrage ou aucune installation septique, ne sont autorisés dans une tourbière ou un marécage. De plus, ces lieux ne doivent en aucune façon faire l'objet de modifications entraînant une altération de leur écosystème.

10.11 Dispositions particulières applicables aux sites de prises d'eau servant à alimenter les réseaux d'aqueduc municipaux

Les périmètres de protection pour chacun des sites de prise d'eau municipale identifiés à la carte 1 sont les suivants et les normes minimales suivantes s'appliquent.

10.11.1 Zone de protection immédiate

Toute activité est prohibée dans un périmètre de trente (30) mètres du site de prise d'eau municipale.

10.11.2 Zone de protection rapprochée

En plus des normes de la zone de protection immédiate, les activités suivantes sont interdites dans un périmètre de cent (100) mètres du site de prise d'eau municipale:

- a) Toute activité générant ou laissant des contaminants persistants et mobiles.
- b) L'épandage et l'entreposage d'engrais chimiques, fumier, matières fermentescibles et pesticides.

10.12 Dispositions particulières aux roulottes

Aucune roulotte ne peut être implantée de façon permanente sur le territoire de la municipalité, sauf à l'intérieur des terrains de camping. Dans de tels cas, aucun ajout ou construction ne pourra être fait à ladite roulotte, à l'exception d'une galerie.

Nonobstant le paragraphe précédent, une roulotte pourra être autorisée de façon temporaire, sur un terrain vacant, aux conditions suivantes :

- être localisée dans une zone agricole ou forestière seulement;
- un permis de construction a été émis pour la construction d'un bâtiment principal sur ledit terrain;
- la roulotte est branchée sur une installation septique conforme;
- l'autorisation est temporaire et ne peut excéder six (6) mois.

De même, une roulotte pourra être installée pour une période maximale de deux (2) mois sur un terrain où l'on retrouve déjà une habitation. Dans un tel cas, la roulotte devra être sans eau courante et/ou continue, prenant source d'un puits, d'un cours d'eau ou d'un lac; sans installation septique et sans aucun rejet des eaux usées de la roulotte.

L'entreposage d'une roulotte, pour des fins de remisage et sans aucune utilisation, est autorisé dans toutes les zones, dans les cours latérales et arrière seulement. Le nombre de roulottes ne doit cependant pas excéder un (1) par construction résidentielle.

10.13 Dispositions particulières à l'activité agricole

10.13.1 Dispositions particulières pour les usages et constructions agricoles liés à une productions animale

Tout usage et/ou construction agricole lié à une production animale doit disposer d'une surface de culture de un (1) hectare pour chaque un virgule deux (1,2) unité animale.

Aux fins de l'application de la présente sous-section, sont équivalentes à une (1) unité animale, les types d'animaux présentés au tableau 1 de l'annexe 1, en fonction de leur quantité.

10.13.2 Dispositions particulières pour les usages et constructions liés à la production porcine et aux grandes productions animales

En plus des dispositions de la sous-section 10.13.1, les usages et constructions liés à la production du porc et toutes les productions animales de plus de cent (100) unités animales ne sont permis que dans les zones agricoles.

Les terrains nécessaires pour la surface de culture à la production porcine et toutes les productions animales de plus de cent (100) unités animales visés à la sous-section 10.13.1, doivent être la propriété du producteur ou loués par acte notarié d'une durée minimale de vingt (20) ans, ou sous servitude d'épandage par acte notarié d'une durée minimale de vingt (20) ans. Dans chacun des cas, aucun terrain ne pourra être comptabilisé dans la capacité de logement, s'il est situé à plus de cinq (5) kilomètres, par route, du bâtiment d'élevage.

En cours d'opération, la municipalité doit être avisée de toute modification des terrains nécessaires pour la surface de culture de la sous-section 10.13.1. De plus, un (1) an avant l'échéance des contrats notariés, la municipalité doit recevoir du producteur, le renouvellement des contrats notariés nécessaires à la poursuite de ces opérations.

10.13.3 Dispositions particulières pour la gestion des odeurs

10.13.3.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices minimales (en mètre) entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, une habitation, un périmètre d'urbanisation ou un chemin public, sont obtenues en multipliant les paramètres «B», «C», «D», «E», «F» et «G» suivants en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée; le paramètre «A» servant à établir le paramètre «B» :

- **Le paramètre «A» est le nombre d'unités animales** : On l'établit à l'aide du tableau 1 de l'annexe 1 qui permet son calcul. Pour les groupes ou catégories d'animaux non identifiés au tableau, le nombre d'unité animale est obtenu en multipliant le nombre de tête de la production par le poids maximale de la catégorie d'animal que l'on divise par la suite par le nombre cinq cents (500).
- **Le paramètre «B» est celui des distances de base** : On l'établit à l'aide du tableau 2 de l'annexe 1.

- **Le paramètre «C» est celui de la charge d'odeur** : On l'établit à l'aide du tableau 3 de l'annexe 1 qui présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.
- **Le paramètre «D» correspond au type de fumier** : On l'établit à l'aide du tableau 4 de l'annexe 1.
- **Le paramètre «E» est celui du type de projet** : On l'établit à l'aide du tableau 5 de l'annexe 1, selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante.

Un accroissement de trois cents (300) unités et plus est assimilé à un nouveau projet.
- **Le paramètre «F» est le facteur d'atténuation** : Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée et on l'établit à l'aide du tableau 6 de l'annexe 1.
- **Le paramètre «G» est le facteur d'usage** : On l'établit à l'aide du tableau 7 de l'annexe 1.

L'annexe 1 présentant les tableaux servant à l'établissement des paramètres précédents fait partie intégrante du présent règlement.

10.13.3.2 Droits acquis

Le paramètre «E», portant sur le type de projet, reconnaît un droit acquis relatif à l'expansion des petites entreprises agricoles existantes.

Pour les établissements de cent (100) unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices.

10.13.3.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage

Les distances séparatrices minimales, en mètre, entre un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage et un immeuble protégé, une habitation, un périmètre d'urbanisation ou un chemin public, sont obtenues en multipliant les sept (7) paramètres, en regard de la

catégorie d'unité de voisinage considérée (facteur d'usage), présentés à l'article 10.13.3.1 avec les modifications suivantes :

- Pour le paramètre «A», chaque capacité de réservoir de mille (1 000) mètres cubes correspond à cinquante (50) unités animales.
- L'équivalence faite, on trouve la valeur du paramètre «B» correspondant, puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique.

10.13.3.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances minimales entre un lieu d'épandage des engrais de ferme et toute maison d'habitation, tout périmètre d'urbanisation ou tout immeuble sont établies au tableau 2 de la page suivante en fonction de la nature du produit, de même que la technologie d'épandage.

TABLEAU 2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME				
			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	Aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	0
	Aspersion	par rampe	25	0
		par pendillard	0	0
	Incorporation simultanée		0	0
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	0
	frais, incorporé en moins de 24 heures		0	0
	compost désodorisé		0	0

L'utilisation d'un gicleur et d'une lance (canon) pour l'épandage de lisier est interdite sur tout le territoire.

10.13.3.5 Principe de réciprocité

Dans la zone agricole décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, une personne qui désire ériger, sur un lot, une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un chemin public, doit respecter à l'égard des exploitations agricoles les distances suivantes :

- ◆ immeuble protégé : 367 mètres
- ◆ maison d'habitation : 184 mètres
- ◆ rue publique : 37 mètres

Un permis de construction ne peut être délivré lorsque ces normes ne sont pas respectées par le propriétaire du lot visé par la demande, sauf si ce dernier dépose, pour fins d'inscription au registre foncier du Bureau de la publicité des droits concerné, une déclaration par laquelle il renonce aux recours qu'il aurait pu invoquer à l'égard de chacune des exploitations avoisinantes devant respecter une telle norme de distance, s'il avait lui-même respecté les normes imposées.

Cette déclaration à l'effet d'une servitude réelle, malgré l'article 1181 du *Code civil du Québec*, s'établit par une déclaration inscrite contre le lot visé par la demande et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés les bâtiments ou infrastructures servant à l'activité agricole soumise aux normes de distances de la présente section.

10.13.3.6 Les substances exogènes à la ferme

L'épandage de tous les autres engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues des usines d'épuration des municipalités et des usines de transformation du bois est assujéti aux conditions suivantes :

- Le dépôt à la municipalité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que décrit au règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole et ses amendements, produit par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec.
- La distance minimale entre un lieu d'épandage de ces engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme et de toute maison d'habitation, tout périmètre d'urbanisation ou tout immeuble protégé est de soixante-quinze (75) mètres.
- La contribution en phosphore sur les sols occasionné par l'épandage de ces engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme, ne doit, en aucun cas,

générer plus de phosphore que les besoins de la culture selon le plan agroenvironnemental de fertilisation. Un dossier agronomique, pour chaque ferme visée, doit démontrer que ce seuil ne sera pas dépassé par ce futur épandage.

10.14 Dispositions particulières aux ventes-débarras

Les ventes-débarras sont autorisées du vendredi au dimanche inclusivement des fins de semaines suivantes seulement :

- la fin de semaine précédent la fête de Dollard / fête de la Reine;
- la fin de semaine précédent la fête du travail.

10.15 Dispositions particulières pour les zones de conservation

10.15.1 Architecture et apparence extérieure

Toute réparation, transformation ou agrandissement des bâtiments des zones de conservation doivent être réalisés en préservant l'architecture, la symétrie, les dimensions, le volume, la hauteur, l'apparence extérieure et les matériaux de revêtement originaux.

10.15.2 Déplacement ou démolition

Le déplacement ou la démolition de toutes constructions à l'intérieur des zones de conservation sont interdits.

10.15.3 Les croix de chemin

Le déplacement ou la démolition de la croix de chemin sise à l'intersection du rang Thomas et de la Montée Aubin est interdit.

10.16 Usages interdits

10.16.1 Usages interdits de salubrité publique

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les usages suivants sont interdits :

- les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des déchets solides, à l'exception des dépôts en tranchée pour les déchets solides, et des lieux de récupération et de compostage;
- les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des matériaux secs, à l'exception des dépôts en tranchée pour les matériaux secs;

- les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des déchets dangereux, à l'exception des lieux de récupération.

10.16.2 Dispositions particulières pour les sites d'élimination des matières résiduelles ouverts et fermés, les sites d'enfouissement de boues usées ouverts et fermés et les sites de déchets dangereux

Aucune construction, sauf celles nécessaires à l'élimination des matières résiduelles, n'est autorisée sur les terrains identifiés à la carte 1, où l'on retrouve les sites d'élimination des matières résiduelles ouverts et fermés, les sites d'enfouissement de boues usées ouverts et fermés et les sites de déchets dangereux.

11. NORMES SUR LA CONSERVATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

Sur tout le territoire, la coupe d'un ou de plusieurs arbres est assujettie aux normes édictées au présent chapitre.

11.1 Conservation des arbres et des boisés dans le noyau villageois

À l'intérieur des zones résidentielles mixtes et de conservation de la carte de zonage, carte 1, l'abattage d'arbres est interdit. Cependant, l'abattage d'un arbre peut être autorisé si une des situations des sous-sections suivantes s'applique :

- 11.1.1** L'arbre est mort ou présente des défauts fiables indicateurs de faiblesse mécanique ou est atteint d'une maladie incurable.
- 11.1.2** L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes.
- 11.1.3** L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins.
- 11.1.4** L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée.
- 11.1.5** L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics.
- 11.1.6** L'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par le présent règlement.
- 11.1.7** L'arbre est remplacé sur le même terrain, dans un délai de six (6) mois, par deux (2) arbres d'un diamètre minimal de deux (2) centimètres, mesuré au DHP. Au moins un (1) de ces arbres doit être un feuillu.

11.2 Abattage d'arbres à l'intérieur des zones de paysages sensibles

À l'intérieur des zones de paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique, identifiés à la carte 3, l'abattage d'arbres est assujetti aux conditions suivantes :

11.2.1 Peuplement forestier avec espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1

Pour les peuplements forestiers où dominent les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1 :

- 11.2.1.1** Seules les coupes partielles sont autorisées.
- 11.2.1.2** La coupe par trouées dont la superficie de chaque trouée est inférieure à mille (1 000) mètres carrés est cependant autorisée. L'ensemble des

trouées ne doit pas excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.

11.2.2 Peuplement forestier avec espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2

Pour les peuplements forestiers où dominant les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2 :

11.2.2.1 La coupe à blanc est autorisée aux conditions suivantes :

- La surface de coupe doit être inférieure à la plus petite des deux superficies suivantes :
 - la superficie autorisée au tableau 3, en fonction des zones de paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique de la carte 3;

TABLEAU 3 SUPERFICIES AUTORISÉES POUR LA COUPE À BLANC D'UN SEUL TENANT EN FONCTION DE LA SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE IDENTIFIÉE À LA CARTE 3	
Carte des zones des paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique CARTE 3	Superficies autorisées pour la coupe à blanc d'un seul tenant sur une même propriété foncière (ha)
Environnement immédiat : 0 à 60 m	0,25
Avant-plan : 60 à 500 m	2,00
Moyen-plan : 500 m à 3 km	4,00
Arrière-plan : plus de 3 km	10,00

- la superficie autorisée au tableau 4, en fonction de la zone où la coupe à blanc est réalisée en fonction des zones de la carte de zonage.

TABLEAU 4 SUPERFICIES AUTORISÉES POUR LA COUPE À BLANC D'UN SEUL TENANT EN FONCTION DE LA ZONE IDENTIFIÉE À LA CARTE 1	
Carte de zonage CARTE 1	Superficies autorisées pour la coupe à blanc d'un seul tenant sur une même propriété foncière (ha)
Zones forestières	10
Zones agricoles	4
Zones récréo-forestières	4

11.2.2.2 Les formes de la coupe doivent être asymétriques.

11.2.3 Pentés abruptes et sommets

Sur les pentes de plus de trente (30) pour cent de déclivité, et sur les sommets, la coupe à blanc est interdite, à l'exception de la coupe par trouées. Seule la coupe partielle d'un maximum de trente (30) pour cent de la surface terrière initiale du peuplement est autorisée.

11.2.4 Débris de coupes

Dans les quinze (15) premiers mètres en bordure de la route 323, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de un virgule deux (1,2) mètre. Si des andains sont créés, ils devront être situés à plus de quinze (15) mètres d'un secteur d'intérêt esthétique.

11.2.5 Aires de tronçonnage

Les aires de tronçonnage et d'empilement situées à moins de soixante (60) mètres en bordure de la route 323, doivent respecter les conditions suivantes :

11.2.5.1 Elles doivent avoir une largeur maximale de trente (30) mètres.

11.2.5.2 Un espace de soixante (60) mètres doit être conservé entre deux aires d'empilement.

11.2.6 Aires de façonnage

Les aires de façonnage sont interdites à moins de soixante (60) mètres de la route 323.

11.3 Abattage d'arbres à l'intérieur des ravages

À l'intérieur des ravages de chevreuils identifiés à la carte des ravages de cerf de Virginie, carte 4, l'abattage d'arbres, doit respecter les conditions suivantes :

- 11.3.1** Les superficies coupées à blanc doivent être inférieures à deux (2) hectares d'un seul tenant.
- 11.3.2** Les interventions forestières doivent être réalisées selon les règles et principes cités dans le guide technique n° 14 «Les ravages de cerfs de Virginie»¹ et reproduit à l'annexe 3 faisant partie intégrante du présent règlement.
- 11.3.3** Les travaux forestiers doivent être effectués au cours de la période du 1^{er} décembre au 31 mars.
- 11.3.4** Les débris de coupe doivent être laissés sur place.

11.4 Abattage d'arbres à l'extérieur des zones de paysages sensibles et des ravage de cerf de Virginie

À l'extérieur des zones des paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique et des ravages de cerfs de Virginie (cartes 3 et 4), l'abattage d'arbres est assujetti aux conditions suivantes :

11.4.1 Peuplements forestiers des espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1

Pour les peuplements forestiers où dominant les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1 :

- 11.4.1.1** Seule la coupe partielle est autorisée.
- 11.4.1.2** La coupe à blanc est interdite, à l'exception de la coupe par trouées dont la superficie de chaque trouée est inférieure à mille (1 000) mètres carrés. L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.

11.4.2 Peuplements forestiers des espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2

Pour les peuplements forestiers où dominant les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2 :

¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Les ravages de cerfs de Virginie, Guides techniques - Aménagement des boisés et terres privées pour la faune, n° 14, 1996, 26 p.

- 11.4.2.1 La coupe partielle est autorisée.
- 11.4.2.2 La coupe à blanc est autorisée et la superficie maximale de chaque bande ou trouée est indiqué au tableau 5.

TABLEAU 5 SUPERFICIES AUTORISÉES POUR LA COUPE À BLANC D'UN SEUL TENANT EN FONCTION DE LA ZONE IDENTIFIÉE À LA CARTE 1	
Carte de zonage CARTE 1	Superficies autorisées pour la coupe à blanc d'un seul tenant sur une même propriété foncière (ha)
Zones forestières	10
Zones agricoles	4
Zones récréo-forestières	4

11.5 Dispositions particulières concernant la protection des rives, des lacs et des cours d'eau

Sous réserve des normes minimales de la zone de protection des rives de la sous-section 10.7.1, une lisière boisée d'une largeur de vingt (20) mètres sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau doit être conservée. Seule la coupe partielle est autorisée dans cette lisière boisée.

Il est défendu de passer dans la lisière boisée avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier, sauf pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'une d'infrastructure.

Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si par accident, cette situation se produisait, le plan d'eau doit être nettoyé dans les trente (30) jours et tous les débris provenant de l'exploitation, en être retirés.

11.6 Dispositions supplémentaires

11.6.1 **Dispositions supplémentaires pour les coupes à blanc**

En plus des dispositions du présent chapitre, lorsque la coupe à blanc est autorisée, elle devra être réalisée aux conditions suivantes :

- 11.6.1.1 Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité.

- 11.6.1.2 Dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement à couper, la coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) est obligatoire.
- 11.6.1.3 Si plus d'une coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une bande boisée d'au moins cent (100) mètres doit séparer deux secteurs de coupe.
- 11.6.1.4 La coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc.
- 11.6.1.5 Avant d'entreprendre toute coupe à blanc des peuplements forestiers adjacents sur une même propriété foncière, la régénération de la superficie coupée à blanc doit avoir une densité d'au moins mille cinq cents (1 500) semis par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de quatre (4) mètres, bien répartis sur l'ensemble de la surface coupée.

11.6.2 Dispositions supplémentaires pour les coupes partielles

En plus des dispositions du présent chapitre, lorsque la coupe partielle est autorisée, elle devra être réalisée aux conditions suivantes :

- 11.6.2.1 Le prélèvement maximal est de quarante (40) pour cent de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage ou de débusquage.
- 11.6.2.2 Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement.
- 11.6.2.3 Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins seize (16) mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à quatorze (14) mètres carrés par hectare.
- 11.6.2.4 Dans le cas d'un prélèvement par trouées, la superficie coupée doit être inférieure à mille (1 000) mètres carrés. L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.

11.6.3 Dispositions supplémentaires pour les aires de tronçonnage et d'empilement

- 11.6.3.1 Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de trente (30) jours suivant l'expiration du permis. Pour les opérations effectuées en hiver, les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe doivent être enlevés au plus tard le 30 mai, si le permis est échu durant la période hivernale.
- 11.6.3.2 La surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de deux ans après l'expiration du permis.

11.7 Dispositions d'exception

- 11.7.1** Lorsqu'un peuplement est endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou autres agents pathogènes, il est permis de procéder à une coupe à blanc sur la superficie affectée. Une prescription sylvicole, approuvée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, comprenant un estimé du volume ligneux de la superficie affectée et une description de la dégradation et des travaux sylvicoles à exécuter doit alors accompagner la demande de certificat d'autorisation.
- 11.7.2** Les plantations ne sont pas sujettes aux restrictions du présent chapitre.
- 11.7.3** L'abattage d'arbres pour la construction de bâtiments, pour l'aménagement de terrains afin de pratiquer un usage conforme au règlement de zonage de la municipalité, pour des fins publiques, pour l'entretien d'emprises publiques ou pour la mise en culture végétale du sol, n'est pas visé par le présent chapitre.
- 11.7.4** La plantation de peuplier blanc, de peuplier de Lombardie, de peuplier du Canada, de saule à haute tige et d'érable argenté est prohibée dans toutes les zones résidentielles et mixtes, à moins que l'arbre ne soit localisé à une distance supérieure à dix (10) mètres de l'emprise de toute rue.
- 11.7.5** La plantation d'arbre à une distance inférieure à deux virgule cinq (2,5) mètres de toute borne-fontaine est interdite.
- 11.7.6** Tout arbre mort, susceptible de constituer un danger pour la sécurité publique, doit être coupé et enlevé.